

CERN/1900  
Original : anglais  
19 décembre 1991

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE  
**CERN** EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

---

QUATRE-VINGT-TREIZIEME SESSION DU CONSEIL

Genève - 20 décembre 1991

PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL  
RELATIVE A L'ADHESION DE LA  
REPUBLIQUE FEDERATIVE TCHEQUE ET SLOVAQUE



**PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL  
RELATIVE A L'ADHESION DE LA  
REPUBLIQUE FEDERATIVE TCHEQUE ET SLOVAQUE**

**LE CONSEIL,**

**CONSIDERANT:**

l'intérêt de la République fédérative tchèque et slovaque (ci-après dénommée la République fédérative) et du CERN à ce que la République fédérative devienne Etat membre de l'Organisation;

la candidature du Gouvernement de la République fédérative, en date du 29 août 1991;

l'Aide-mémoire des négociations, en date du 25 octobre 1991 (CERN/1890), se rapportant à la "Réunion entre les délégations de la République fédérative et de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) concernant l'adhésion de la République fédérative au CERN" où sont envisagées notamment l'admission de la République fédérative en qualité d'Etat membre de l'Organisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et les dispositions financières convenues pour la période de transition de 1992 à 1999;

le document CERN/SPC/619-CERN/CC/1856, en date du 14 mai 1991, intitulé "Rapport de situation concernant l'adhésion de la Tchécoslovaquie";

**CONSIDERANT AUSSI:**

la Convention constitutive de l'Organisation, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1953, modifiée le 17 janvier 1971, ci-après dénommée "la Convention", notamment les articles III, VII et XVII;

**DECIDE:****ARTICLE I**

1. La République fédérative est admise dans l'Organisation à l'unanimité des Etats membres.
2. La République fédérative deviendra membre de l'Organisation en adhérant à la Convention, conformément à l'article XVII de celle-ci.

**ARTICLE II**

1. La République fédérative participera au programme de base de l'Organisation.
2. Le Conseil, compte tenu de la candidature du Gouvernement de la République fédérative et de l'Aide-mémoire des négociations précité, approuve une période de transition de huit ans, à savoir de 1992 à 1999 en admettant que l'adhésion ait lieu au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Pendant les quatre premières années, c'est-à-dire 1992-1995, la contribution de la République fédérative s'établira à 0,14% du total des contributions fixé chaque année par le Conseil, ce qui représente environ 1,3 MCHF (un million trois cent mille francs suisses) pour l'année 1992 aux prix de 1992. Pour les années 1996-1999, la contribution, calculée en pourcentage de la contribution au taux plein basée sur le revenu national net (RNN), devrait en principe augmenter linéairement pour atteindre 100% en l'an 2000. Il est toutefois proposé de déterminer le taux exact de l'augmentation dans le courant de 1994, lorsque la performance économique de la République fédérative pourra être convenablement évaluée.
3. Ces contributions couvriront toutes les obligations financières de la République fédérative en tant que nouvel Etat membre, conformément à l'article VII de la Convention.
4. La contribution de la République fédérative est soumise aux règles financières et budgétaires de l'Organisation.

\* \* \*